



Mairie de Sainte-Anne-sur-Brivet

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Nombre de membres

En exercice : 23

Présents : 22

Qui ont pris part à la délibération : 2

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au sein de l'établissement « Mairie – salle polyvalente », à l'invitation du Maire sortant, Jacques BOURDIN et sous la présidence de Madame Chantal COUTURET, Doyenne.

Présents : BUTEAU Xavier ; CAILLON Julie ; CAMBRE Sébastien ; CHABANNE Audrey ; CHOTARD Aurélie ; COUTANCE Vincent ; COUTURET Chantal ; DE LIL Sophie ; GATTEPAILLE Christophe ; GATTEPAILLE Léonie ; GEFFRAY Sylvie ; GLOTIN Natacha ; GUIHO David ; HERVY Karine ; LE NEVE Albin ; LEGENTILHOMME Hugues ; MORACCHINI Aude ; MOREAU Benoit ; OILLIC Erwan ; RIOT Anthony ; TOURNADE Julien ; VINET Marina

Procurations : VALLET Kevin donne procuration à Anthony RIOT

Secrétaire de séance : Sophie DE LIL

Date de convocation : 16 mars 2026

PREAMBULE

Ouverture du Conseil Par Monsieur Jacques BOURDIN, Maire sortant

Approbation du P.V. de la dernière séance du Conseil Municipal

Monsieur le Maire sortant, après lecture des titres des délibérations prises, soumet au vote l'approbation du compte rendu du Conseil Municipal du lundi 20 mars 2026. Il est adopté à l'unanimité.

Installation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire sortant déclare le conseil municipal installé et transmet Présidence à Madame Chantal COUTURET, Doyenne de l'assemblée.

Monsieur le Maire sortant quitte la séance.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2026-03-11 – ELECTION DU MAIRE

La plus âgée des membres du Conseil Municipal, Mme Chantal COUTURET, prend la présidence de l'assemblée.

Elle rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire et procède à la lecture des articles L2122-4 à L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau de vote est composé de Mme Chantal COUTURET, présidente de séance, de Mme Sophie DE LIL, secrétaire de séance et des deux assesseurs suivants qui se sont portés volontaires : Mme Aude MORACCHINI et M. Benoit MOREAU.

La présidente de séance lance un appel de candidatures. M. Christophe GATTEPAILLE se déclare candidat.

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs : 1
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 22
- majorité absolue : 12

Le candidat a obtenu 22 voix

M. Christophe GATTEPAILLE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

DELIBERATION N° 2026-03-12 : DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

M. Christophe GATTEPAILLE ayant été élu Maire, il prend la présidence de l'assemblée.

Il rappelle que la création du nombre de postes d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre de postes d'Adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de six adjoints.

Ainsi, M. le Maire propose au Conseil la création de six postes d'Adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** la création de six postes d'Adjoints au Maire

DELIBERATION N° 2026-03-13 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjointes au Maire à six,

Monsieur le Maire précise que l'élection des Adjointes au Maire, dans les communes de plus de 1 000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

Le Conseil Municipal décide de laisser un délai de trois minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire.

A l'issue de ce délai, M. le Maire constate qu'une liste a été déposée. Celle-ci est conduite par Mme Karine HERVY et se présente comme suit :

- 1-HERVY Karine
- 2-RIOT Anthony
- 3-DE LIL Sophie
- 4-COUTANCE Vincent
- 5-VINET Marina
- 6-GUIHO David

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	23
- bulletins blancs :	0
- bulletins nuls :	0
- suffrages exprimés :	23
- majorité absolue :	12

La liste conduite par A obtenu 23 voix

La liste conduite par Karine HERVY ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjointes au Maire dans l'ordre du tableau :

Mme Karine HERVY	Première Adjointe au Maire
M. Anthony RIOT	Deuxième Adjoint au Maire
Mme Sophie DE LIL	Troisième Adjointe au Maire
M. COUTANCE Vincent	Quatrième Adjoint au Maire
Mme VINET Marina	Cinquième Adjointe au Maire
M. GUIHO David	Sixième Adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

M. le Maire déclare que leurs attributions respectives seront précisées dans les arrêtés de délégation.



Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local

s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.



7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DELIBERATION N° 2026-03-14 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, notamment dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints au Maire, aux Conseillers Municipaux délégués et aux Conseillers Municipaux sans délégation, étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les Conseillers Municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers ayant reçu délégation.

A ce jour, le montant de l'indice brut 1 027 est établi à 4 110,52 € brut mensuel.

Dans les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, les règles sont les suivantes :

Pour le Maire, le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée est de 55,7% de l'indice brut 1027, soit un montant mensuel maximal brut de 2 289,56 €.

Pour un Adjoint, le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée est de 21,38% de l'indice brut 1027, soit un montant mensuel maximal brut de 878,83 €.

Pour un Conseiller Municipal délégué, le montant maximal de l'indemnité versée ne peut dépasser l'indemnité d'un Adjoint.

Pour un Conseiller municipal non titulaire de délégation, le montant maximal susceptible d'être versé est de 6 % de l'indice brut 1027, soit un montant mensuel maximal brut de 246,63 €.

A ces montants individuels maximum s'ajoute une condition de respect de l'enveloppe maximale globale déterminée comme suit :

Enveloppe maximale globale = Montant maximal de l'indemnité du Maire + Montant maximal individuel de chaque Adjoint multiplié par le nombre maximal d'Adjoints.

L'indemnité susceptible d'être versée aux Conseillers Municipaux est comprise dans cette enveloppe globale.

M. le Maire expose sa proposition de vote des indemnités de fonction des élus :

Fonction	Taux d'indemnité maximum individuel (% de l'indice 1027)	Montant mensuel individuel maximal brut	Taux d'indemnité proposé (% de l'indice 1027)	Montant mensuel brut individuel en application du vote Mars 2026	Nombre de titulaires du poste	Montant mensuel brut global versé
Maire	55,70%	2 289,56 €	35,00%	1 438,68 €	1	1 438,68 €
Adjoint	21,38%	878,83 €	14,00%	575,47 €	6	3 452,84 €
Conseiller Municipal (délégué)	21,38%	878,83 €	10,00%	411,05 €	2	822,10 €
Conseiller Municipal (sans délégation)	6,00%	246,63 €	1,50%	61,66 €	14	863,21 €
Indemnités de fonction des élus : Montant mensuel total						6 576,83 €
Montant de l'enveloppe globale maximale mensuelle = Montant maximal de l'indemnité du Maire + Montant maximal individuel de chaque Adjoint multiplié par le nombre d'Adjoints						7 562,53 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide** le tableau de calcul des indemnités tel qu'indiqué ci-dessus ;
- **Décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire : 35,00 % de l'indice brut 1027 ;
- **Décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire : 14,00 % de l'indice brut 1027
- **Décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Conseillers Municipaux délégués : 10,00 % de l'indice brut 1027
- **Décide** d'allouer une indemnité de fonction aux Conseillers Municipaux non titulaires de délégation : 1,50 % de l'indice brut 1027
- **Précise** que les crédits afférents aux dépenses correspondantes sont inscrits à l'article 65311 du budget communal.

DELIBERATION N° 2026-03-15 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

M. le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
 - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° Fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

dans les limites d'un montant de 100 000 € H.T. par marché ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

13° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

14° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

15° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;

17° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° Demander à tout organisme financeur, pour un montant maximal de 500 000 € l'attribution de subventions ;

19° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

20° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

21° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- **Autorise** Mme Karine HERVY, Première Adjointe, à exercer les délégations confiées au Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier ;
- **Prend acte** que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 22H00

Le Maire

Christophe GATTEPAILLE

La secrétaire de séance

Sophie DE LIL

Le Maire

Christophe GATTEPAILLE

Xavier BUTEAU

Julie CAILLON

Sébastien CAMBRE

Audrey CHABANNE

Aurélie CHOTARD

Vincent COUTANCE

Chantal COUTURET

Sophie DE LIL

Léonie GATTEPAILLE

Sylvie GEFFRAY

Natacha GLOTIN

David GUIHO

Karine HERVY

Albin LE NEVE

Hugues LEGENTILHOMME

Aude MORACCHINI

Benoit MOREAU

Erwan OILLIC

Anthony RIOT

Julien TOURNADE

Kevin VAULET

Marina VINET